

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 490)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe
Nouvelle Gauche

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 permet de limiter certains droits (droit à l'information, d'accès, de rectification, à l'effacement, à la portabilité, d'opposition) « lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux » et qu'elle constitue « une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir certains objectifs (sécurité nationale, défense nationale, sécurité publique, prévention et la détection d'infractions pénales, protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires, objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre,...) ». Ces limitations pourront être prévues dans le cadre d'actes réglementaires ! On pourra, au demeurant, longtemps s'interroger sur la notion d'« essence des libertés et droits fondamentaux » mentionnée dans l'exposé des motifs.